

Arrêt

n°172 760 du 1^{er} août 2016
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2016, par Monsieur X , qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de l'exécution d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire pris le 26 avril 2016.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 28 juillet 2016 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité irakienne, visant à « (...) *déclarer la requête susmentionnée recevable et fondée, et suspendre l'éloignement du requérant vers la Hongrie.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2016 convoquant les parties à comparaître le 29 juillet 2016 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MOSKOFIDIS avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par la demande de mesures provisoires ici en cause, la partie requérante vise à faire examiner en extrême urgence son recours introduit le 25 mai 2016, enrôlé sous le numéro 189 436.

C'est donc l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 que la partie requérante a entendu mettre en œuvre en l'espèce. Cet article précise ce qui suit : « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la*

suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ». Il ressort de ce texte qu'une demande de mesures provisoires constitue l'accessoire d'une demande de suspension antérieure.

Il s'avère qu'en l'espèce, la partie requérante n'a pas introduit une telle demande de suspension. Le recours qu'elle a introduit contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise le 26 avril 2016, est intitulé « *Requête contre une décision de l'office des étrangers* », dès lors conformément à l'article 39/82, §3, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le recours a été enrôlé comme un recours en annulation. La circonstance que dans le dispositif de ce recours, elle mentionne : « *Par conséquent d'annuler et suspendre la décision de l'Office des Etrangers* », n'est pas de nature à énerver l'application de cette disposition légale.

Il en résulte que la demande de mesures provisoires en cause vise donc à demander le traitement en extrême urgence d'une demande de suspension inexistante, ou à tout le moins irrecevable, et ne peut donc qu'être déclarée irrecevable.

A l'audience, la partie requérante invoque un excès de formalisme eu égard à l'article 3 de la CEDH. Le Conseil rappelle que ce sont les choix procéduraux de la partie requérante qui sont à l'origine de l'irrecevabilité de la présente demande et qu'en tout état de cause, la partie requérante a la possibilité d'introduire un recours en suspension contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 26 juillet 2016, lequel semble être l'élément qui a justifié la présente demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

C. DE WREEDE